

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE
MOUTIERS LES MAUXFAITS

Numéro de dossier :
St – Arrêt Minute - 01 / 2021



ARRETE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DE TYPE ARRÊT MINUTES

Le Maire de la Commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU le décret n° 2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU le conseil municipal en date du jeudi 17 Décembre 2020 portant réglementation permanente du stationnement de type zone bleue avec limitation de la durée du stationnement,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT, que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe d'exclure des règles de durée du stationnement urbain dans certaines zones de la commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS, les véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi que les véhicules des services techniques municipaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal abroge, remplace et complète l'arrêté municipal 2016-39 régulant le stationnement place de la Liberté

ARTICLE 2 :

A- Il est institué dans certaines voies ou sections de voies, places et parkings publics, de la commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS, un stationnement à durée limitée de type « **arrêt minutes** ».

B - L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « **arrêt minutes** » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant (stationnement interdit, arrêt et stationnement interdit, etc.).

C - Dans les zones de stationnement à durée limitée de type « **arrêt minutes** » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle conforme au modèle normalisé européen de la durée du stationnement urbain conforme à l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et ce, à compter du 01 Janvier 2012.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux.

D -Le disque de contrôle conforme au modèle normalisé européen mentionné en C du présent article portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

E - Une dérogation aux dispositions des alinéas C et D du présent article prise par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans des délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, de travaux réalisés sur le domaine public ou dans un lieu privé ou lors de manifestations.

ARTICLE 3 :

Les zones de la ville de MOUTIERS LES MAUXFAITS auxquelles s'applique le présent arrêté sont constituées des emplacements matérialisés à cet effet par une signalisation horizontale et verticale réglementaire sur les voies ou sections de voies, ainsi que sur les places et parkings publics énumérés ci-après ou définies par les arrêtés municipaux ci-dessous mentionnés.

Avenue Napoléon 1er pour 4 emplacements, face au n° 8

Place du Général De Gaulle pour 7 emplacements, face aux n° 4 au 8, et du n° 1 au 3

Avenue Georges Clemenceau, face au N° 19 pour 2 emplacements.

Place de la Liberté 1 emplacement

Rue Pierre de Coubertin, pour 3 places entre les numéros 6 et 8 sur le côté opposé (coté banque du Crédit Agricole).

ARTICLE 4 :

DUREE MAXIMUM DU STATIONNEMENT REGLEMENTE LES ZONES DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Les conditions de durée de stationnement de tout véhicules dans les zones de la ville de MOUTIERS LES MAUXFAITS auxquelles s'applique le présent arrêté (telles que définies à l'article 2) sont les suivantes : **Durée générale : 15 minutes (QUINZE MINUTES).**

ARTICLE 5 :

Dans zones de la ville de MOUTIERS LES MAUXFAITS auxquelles s'applique le présent arrêté des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire). Ces emplacements ne sont pas soumis aux mêmes dispositions de limitation de durée du stationnement que les autres véhicules en stationnement dans ces zones. L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent article sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 6 :

Les Services Techniques Municipaux de la commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie - signalisation de prescription et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Le Directeur / La Directrice général des Services de la commune de MOUTIERS LES MAUXFAITS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié en Mairie et inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de la publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à MOUTIERS LES MAUXFAITS, le mardi 29 juin 2021

Le Maire,
Christian AIMÉ



